



---

## Rapport de visite :

10 et 13 janvier 2020 – 3<sup>ème</sup> visite

Zone d'attente de Marseille-

Aéroport Provence Marignane

*(Bouches-du-Rhône)*



## SYNTHESE

Deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport de Marseille-Provence-Marignane (Bouches-du-Rhône) les 10 et 13 janvier 2020.

Cette visite faisait suite à deux précédentes. La première, réalisée le 21 octobre 2009, avait donné lieu à un rapport adressé le 21 mars 2012 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui avait répondu au CGLPL le 21 septembre 2012. La deuxième visite, conduite le 7 octobre 2014, avait donné lieu à un rapport transmis le 11 juillet 2017 au ministre de l'intérieur qui avait répondu au CGLPL le 30 octobre 2017.

A la suite de cette troisième visite, un rapport provisoire a été adressé, en vue du recueil de leurs observations, au commissaire, chef du service de la police aux frontières de l'aéroport (SPAFA), au président du tribunal de grande instance (TGI) d'Aix-en-Provence et au procureur de la République près ce même tribunal, ainsi qu'au tribunal administratif de Marseille, le 26 février 2020. La première vice-présidente du tribunal administratif de Marseille a répondu le 17 avril 2020. La direction centrale de la police aux frontières a fait part de ses observations par note, transmise sous couvert de l'inspection générale de la police nationale, le 12 juin 2020.

La zone d'attente est définie par un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 21 décembre 2012 (abrogeant le précédent arrêté du 24 avril 2009). Cet arrêté délimite une ZA unique, gérée par la police aux frontières (PAF), pour l'aéroport, le port et des locaux situés sur l'emprise de la PAF au lieu-dit « Le Canet ». L'arrêté vise également les voies d'accès et cheminements entre ces sites, ainsi que les surfaces de divers lieux dans lesquels les étrangers doivent se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale (TGI, tribunal administratif, salle d'audience du juge des libertés et de la détention, cliniques et hôpitaux limitativement énumérés).

Les contrôleurs ont pu visiter les locaux de l'aéroport et du site du Canet.

Sur l'aéroport Marseille-Provence à Marignane, la ZA est implantée au sein des locaux du SPAFA situés dans le hall A du terminal 1. Outre des bureaux, elle comprend deux chambres permettant d'héberger un maximum de quatre personnes simultanément, pour une durée inférieure à 48 heures. Au-delà, les personnes maintenues sont transférées au Canet. Les personnes vulnérables (mineurs, personnes âgées, femmes enceintes, etc.) et les demandeurs d'asile sont également hébergés au Canet.

La visite a permis de constater que les recommandations émises lors du contrôle de 2014 ont été en partie prises en compte. Les policiers rencontrés sont apparus comme respectueux des personnes non admises et attentifs au bon traitement procédural.

Pour autant, les conditions d'accueil demeurent non satisfaisantes du fait de la configuration des locaux et de l'absence de suivi quotidien dans la maintenance des équipements. La situation relève davantage de la cellule, certes améliorée, que de l'hébergement de type hôtelier exigé par le CESEDA. L'enfermement dans une pièce, sans accès à l'air libre ni à une salle de détente, l'absence d'activités et l'aménagement spartiate des chambres rendent ces conditions non acceptables. Le transfert vers le site du Canet, relativement plus confortable, devrait intervenir dès que la personne maintenue est amenée à passer une nuit en zone d'attente – et non au bout de 48 heures comme c'est le cas actuellement. Ce délai est d'ailleurs d'ores et déjà réduit lorsqu'une personne vulnérable est maintenue.

Par ailleurs, l'effectivité de l'exercice des droits est compromise par de multiples manquements constatés en matière d'information apportées aux personnes hébergées : les informations données aux non-admis sont parcellaires, l'ensemble des documents remis – voire soumis à la signature de l'intéressé – ne sont pas traduits dans les langues étrangères les plus utilisées. Le règlement intérieur est traduit dans les six langues de l'ONU mais comporte des informations qui ne permettent pas, par elles-mêmes, à un étranger d'exercer ses droits. L'absence de permanence de l'association d'aide juridique, faute de moyens, accentue cette méconnaissance des droits.

Il conviendra de s'assurer de l'effectivité des améliorations – relevant du niveau local – annoncées comme engagées dans la réponse de la DCPAF. La prise en compte d'autres recommandations émises dans le présent rapport dépasse le seul SPAFA et nécessite que des arbitrages soient rendus par les partenaires locaux (gestionnaire de l'aéroport, compagnies aériennes, prestataires), par la direction centrale de la PAF, voire par le ministère de l'intérieur (s'agissant notamment des documents d'information relatifs à leurs droits communiqués aux personnes non admises). L'OFPRA se doit aussi de revoir les conditions matérielles de réalisation des entretiens avec les demandeurs d'asile. La seule bonne volonté affichée par les policiers locaux ne saurait suffire à rendre dignes les conditions d'accueil des personnes non admises.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 14**

L'officier référent de la zone d'attente doit veiller au contrôle quotidien des conditions matérielles d'hébergement et au bon fonctionnement des équipements mis à la disposition des personnes accueillies.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 16**

Un accès permanent à l'air libre doit être garanti aux personnes maintenues sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter un accompagnement par les policiers.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 20**

La traduction en anglais du procès-verbal de notification du refus d'entrée doit être modifiée pour reprendre fidèlement les termes de la version française et notamment mentionner le droit de bénéficier du jour franc, ou ce terme étant intraduisible, d'un délai de 24 heures à compter de minuit du jour en cours.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 22**

A l'instar de ce qui se pratique en matière de garde à vue, un document, rédigé en plusieurs langues, devrait être remis aux personnes non admises, afin de leur rappeler dans une langue qu'elles comprennent la nature de leurs droits et les moyens de les exercer, avec notamment mention des voies de recours et délais, de l'adresse des tribunaux compétents, des coordonnées des avocats, des droits et des recours en matière d'asile. Ce document doit également être affiché ou disponible dans la zone d'hébergement.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 23**

Afin de garantir la qualité, l'objectivité de la traduction et la liberté de parole de la personne non admise, il doit être fait appel à des interprètes agréés pour la notification des droits et les divers actes de procédure.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 23**

Les procès-verbaux types de notification de la décision de non-admission et de maintien en zone d'attente, et le document « *vos droits en zone d'attente* », soumis à la signature des personnes concernées, doivent être disponibles dans les langues les plus courantes utilisées, dont les langues officielles de l'ONU. Leur traduction orale ne saurait suffire à garantir la parfaite information et compréhension des intéressées.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 28**

Les conditions d'hébergement sur l'aéroport doivent être revues : possibilité d'accéder à un espace en plein air à tout moment, fenêtres ouvrantes et non occultées, mobilier (chaises, armoire ou étagère, réfrigérateur et micro-ondes accessibles en permanence), installation électrique (prise, veilleuse), ventilation, sanitaires (eau chaude au lavabo, possibilité de régler la température de la douche, rideau et flexible de douche, miroir, abattant, verrou de confort, etc.). Le bon fonctionnement des équipements doit être contrôlé quotidiennement (TV, téléphone, etc.).

En l'état, il n'est pas admissible que des personnes soient amenées à passer une nuit sur ce site. Le transfert sur le site du Canet devrait intervenir dès que la personne non admise est amenée à passer une nuit en ZA et non au bout de 48 heures comme c'est actuellement le cas.

- RECOMMANDATION 8** ..... 29  
Un plat chaud doit être servi à chacun des deux repas principaux et une boisson chaude au petit-déjeuner.
- RECOMMANDATION 9** ..... 31  
Les informations mises à la disposition des personnes maintenues, par voie d'affichage ou dans un classeur, doivent être complétées, actualisées, traduites et harmonisées. L'officier référent doit s'assurer qu'elles sont en permanence disponibles dans chacune des deux chambres.
- RECOMMANDATION 10** ..... 33  
Le règlement intérieur et les documents évoquant les droits des non admis, traduits dans une langue compréhensible par eux, doivent faire apparaître les modalités d'un dépôt de plainte.
- RECOMMANDATION 11** ..... 35  
Le registre de non-admission doit mentionner la date d'arrivée sur le territoire et la possibilité de demander l'assistance d'un médecin dès lors que l'étranger est maintenu en zone d'attente, conformément aux termes de l'article L 221-4 du CESEDA.
- RECOMMANDATION 12** ..... 37  
La possibilité de déposer une demande d'asile, mentionnée dans la rubrique « Vos droits » du procès-verbal de « *Maintien en zone d'attente* », doit être exposée de façon plus détaillée que la seule formule « *Vous pouvez déposer une demande d'asile.* » Les modalités d'exercice de ce droit doivent être indiquées. La mention de celles-ci dans le règlement intérieur ne saurait suffire à garantir la parfaite information de la personne maintenue. Ce droit doit être également rappelé dans la notice dénommée « *Vos droits en zone d'attente* » censée « *préciser les droits et recours en zone d'attente* ».
- RECOMMANDATION 13** ..... 39  
L'OFPPRA doit se mettre en mesure de réaliser les entretiens avec les personnes maintenues demandeuses d'asile dans les délais prévus par le CESEDA, en diligentant un officier de protection sur place. En aucun cas, ces entretiens ne doivent avoir lieu par téléphone.
- RECOMMANDATION 14** ..... 40  
Les tableaux des avocats inscrits aux barreaux d'Aix-en-Provence et Marseille doivent être affichés en zone d'hébergement.  
Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être modifié pour faire apparaître que le « conseil » cité dans son article 1 peut être un des avocats dont les coordonnées doivent être affichées, un des représentants de l'association d'aide juridique dont les coordonnées et les horaires de présence doivent être affichés, une permanence des associations humanitaires dont les coordonnées doivent être affichées. Le document listant les droits – à traduire dans diverses langues – et remis aux personnes maintenues doit également faire apparaître la totalité de ces informations.
- RECOMMANDATION 15** ..... 41  
Les locaux de la zone d'attente doivent donner lieu à une visite annuelle par le procureur de la République ; cette visite doit être tracée sur le registre des visites.

## RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

**RECO PRISE EN COMPTE 1 ..... 18**

Afin de se prémunir de tout risque de vol, les conditions de stockage des bagages des personnes maintenues doivent être sécurisées, ces bagages ne pouvant rester sans surveillance dans le couloir d'accès aux chambres.

**RECO PRISE EN COMPTE 2 ..... 28**

Le kit de couchage doit comprendre une paire de draps.

**RECO PRISE EN COMPTE 3 ..... 32**

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent toujours être laissés à la disposition des personnes maintenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image. Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être modifié en ce sens.

**RECO PRISE EN COMPTE 4 ..... 32**

Les coordonnées et modalités d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) mentionnées sur la notice d'information des droits en zone d'attente doivent être actualisées. Les missions de l'OFII doivent être précisées. Ces informations, traduites dans les langues les plus couramment utilisées, doivent également être disponibles dans les chambres d'hébergement.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>8</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....	<b>8</b>
<b>2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE</b> .....	<b>9</b>
<b>3. PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE</b> .....	<b>13</b>
3.1 Le site de Marignane est une partie de la zone d'attente de Marseille.....	13
3.2 Un officier référent de la zone d'attente est désigné au sein du service de la police aux frontières de l'aéroport .....	14
3.3 Le nombre de personnes maintenues est en progression .....	15
3.4 La configuration des locaux n'est pas adaptée à l'hébergement de personnes.	15
<b>4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE MAINTENUE</b> .....	<b>19</b>
4.1 Les contrôles se font dans le respect de la dignité des passagers .....	19
4.2 La notification des décisions et des droits et l'information prodiguée sont entachées de plusieurs lacunes.....	19
<b>5. LA VIE QUOTIDIENNE</b> .....	<b>25</b>
5.1 Les conditions d'hébergement s'apparentent davantage à celles d'une garde à vue améliorée qu'à des conditions hôtelières .....	25
5.2 Les contacts avec l'extérieur ne sont pas facilités.....	31
5.3 Aucune activité n'est possible .....	32
5.4 L'assistance réalisée par l'OFII est fictive .....	32
5.5 Les incidents sont rares .....	33
<b>6. L'ACCES AUX SOINS EST ASSURE</b> .....	<b>34</b>
<b>7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION</b> .....	<b>35</b>
7.1 Les registres sont inégalement tenus.....	35
7.2 Le juge des libertés et de la détention compétent est celui de Marseille .....	37
7.3 L'information sur le droit à demander l'asile à la frontière est insuffisante et l'instruction des demandes par l'OFPRA problématique .....	37
7.4 Les aides juridiques sont quasi inexistantes.....	39
<b>8. LES CONTROLES SONT PEU FREQUENTS</b> .....	<b>41</b>
<b>10. CONCLUSION</b> .....	<b>43</b>

# Rapport

## 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Vianney Sevaistre.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué les 10 et 13 janvier 2020 une visite inopinée de la zone d'attente (ZA) de l'aéroport de Marseille Provence (Bouches-du-Rhône), située dans le hall A du terminal 1.

Il s'agissait d'une troisième visite. La première a eu lieu le 21 octobre 2009 ; un rapport de visite avait été adressé le 21 mars 2012 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui avait répondu au CGLPL le 21 septembre 2012. La deuxième visite, conduite le 7 octobre 2014, avait donné lieu à un rapport transmis le 11 juillet 2017 au ministre de l'intérieur qui avait répondu au CGLPL le 30 octobre 2017.

Les deux contrôleurs ont été accueillis le 10 janvier par le commissaire, chef du service de la police aux frontières de l'aéroport (SPAFA). Celui-ci a procédé, assisté d'un major, à une présentation de son service et des conditions de réalisation des non-admissions et des placements en zone d'attente, répondant aux différentes questions. Le 13 janvier, le commandant adjoint au chef du SPAFA et la capitaine référente de la zone d'attente se sont mis à la disposition des contrôleurs.

Les contrôleurs ont visité la totalité des locaux décrits dans le présent rapport.

Le préfet de police de Marseille et la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône ont été informés de la visite, ainsi que les présidents des tribunaux de grande instance (TGI) de Marseille et d'Aix-en-Provence, les procureurs près ces mêmes TGI, et la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Le rapport provisoire, prenant en compte les constats formulés lors des précédentes visites et la réponse du ministre, ainsi que les nouveaux constats réalisés par les contrôleurs à l'occasion de cette troisième visite, a été adressé le 26 février 2020 au commissaire, chef du SPAFA, au président du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence et au procureur de la République près ce même tribunal, ainsi qu'au tribunal administratif de Marseille.

La vice-présidente du tribunal administratif de Marseille a indiqué, par courrier en date du 17 avril 2020, « *partage[r] les observations (...) formulées, tant pour les bonnes pratiques à généraliser aux situations comparables que pour les recommandations* ».

La direction centrale de la police aux frontières a fait part de ses observations par note transmise, sous couvert de l'inspection générale de la police nationale, le 12 juin 2020. Ces éléments sont repris en dessous de chacune des recommandations concernées *infra*.



## 2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

N°	OBSERVATIONS	REPONSES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR AU CGLPL PAR COURRIER DU 30 OCTOBRE 2017	ÉTAT EN 2020
1	<i>Le local dit « de reconduite à la frontière » reçoit, pendant des durées pouvant atteindre 8 h, des personnes sous des statuts très différents : il peut s'agir de reconduits en provenance du CRA du Canet mais aussi de passagers non admis sur le territoire français, en attente d'embarquement dans un avion. La saleté et le manque total de maintenance de ce local indigne, ainsi que le non-respect des droits des personnes qui y sont placées, sont peut-être à rapprocher de ce « mélange des genres » qui entraîne un certain flou dans les pratiques</i>	<i>Il n'y a pas de « mélange des genres ». Ce local est dédié exclusivement aux étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative. Les personnes non admises ne sont jamais placées dans ce local. Les recommandations relatives à la propreté de ce local ont été prises en compte.</i>	Le local dit de « reconduite à la frontière » n'accueille effectivement pas de personnes non admises qui ne sont hébergées qu'en zone d'attente.
2	<i>Le registre de non-admission tenu par les OPJ est extrêmement complet. Il est d'autant plus dommage qu'il mentionne l'heure et le numéro de vol de l'avion par lequel la personne est arrivée, mais pas la date.</i>	<i>Les recommandations ont été prises en compte et désormais cette date est mentionnée sur le registre.</i>	La date d'arrivée n'est toujours pas mentionnée ; elle doit être déduite de la date de notification de la décision de non-admission. Le registre est néanmoins très bien tenu.
3	<i>Concernant la fouille des personnes retenues, il serait souhaitable de revoir le règlement intérieur afin d'harmoniser les pratiques des fonctionnaires.</i>	<i>Le RI de la ZA en vigueur au moment du contrôle a été remplacé par un RI type diffusé par la DCPAF, élaboré en coopération avec les associations concernées. L'article 5 de ce règlement stipule que les personnes maintenues en ZA peuvent être soumises à une</i>	Les pratiques sont en effet harmonisées (simple palpation pour les personnes non admises au moment du placement en chambre).

		<i>palpation de sécurité par un fonctionnaire du même sexe.</i>	Le RI prévoit le retrait des « téléphones munis d'appareils photographiques », ce qui est attentatoire à la liberté de communication.
4	<i>S'agissant de l'hébergement, la grande vitre de la chambre située à l'ouest et donnant sur le tarmac, devrait être équipée d'un moyen d'occultation afin d'atténuer la nuit la puissante luminosité provenant des projecteurs extérieurs destinés à l'éclairage de la façade et par la même occasion diminuer la chaleur l'été, d'autant plus que la ventilation pourtant bruyante et malodorante est inexistante.</i>	<i>La grande fenêtre donnant sur le tarmac a été pourvue d'un rideau.</i>	Les fenêtres sont effectivement pourvues de rideaux occultants. En revanche la ventilation demeure bruyante et peu efficace et les fenêtres ne peuvent pas s'ouvrir.
5	<i>La régularisation et la production de l'eau chaude pour les douches est à revoir et il faudrait équiper le lavabo d'une arrivée d'eau chaude.</i>	Non évoqué dans la réponse.	Les lavabos ne sont pas équipés d'eau chaude. La température de l'eau de la douche est préréglée et la production d'eau chaude ne dysfonctionne pas.
6	<i>Les chambres devraient être équipées d'un minimum de mobilier (table, chaises) se qui les rendraient plus humaines, ainsi que d'une prise de courant pouvant permettre de recharger des équipements électroniques, et d'un interrupteur pouvant être commandé par les occupants.</i>	<i>Les deux chambres de la ZA sont équipées chacune d'une table et de deux chaises. L'interrupteur d'éclairage a été déplacé à l'intérieur des chambres. S'il n'y a effectivement pas de prise électrique à l'intérieur des chambres, les personnes peuvent cependant demander à bénéficier d'un accès à une prise de courant</i>	L'éclairage peut effectivement être commandé depuis les chambres qui ne disposent toutefois toujours pas de prise électrique. Le mobilier doit être complété (une table et une seule

		<i>située à l'extérieur des chambres via une rallonge.</i>	chaise dans chacune des chambres).
7	<i>Par ailleurs, l'installation récente de postes de télévision est une bonne pratique, cependant les télécommandes devraient pouvoir être laissées à la disposition des personnes retenues qui ont toutes les capacités pour les utiliser.</i>	<i>En raison des vols survenus dans le passé, le chef de poste conserve la télécommande des téléviseurs mais peut la mettre à disposition des personnes retenues si elles le souhaitent.</i>	Les téléviseurs ne fonctionnaient pas lors de la visite, faute de télécommande...
8	<i>Le principe qui devrait prévaloir dans l'organisation d'une zone d'attente est celui d'une installation hôtelière (article L221-2 du CESEDA) où sont reçus, aux frais des compagnies aériennes, les étrangers qui ne remplissent pas les conditions d'accès au territoire national avant leur retour au pays d'où ils viennent, ainsi que ceux qui font une demande d'asile politique à leur arrivée en France. Les conditions matérielles d'hébergement proposées par les chambres de la zone d'attente sont bien en dessous de celles d'une installation hôtelière.</i>	<i>Il convient de rappeler que, depuis 2014, les personnes retenues sont transférées à l'issue d'un délai de 48 heures à la ZA du Canet à Marseille, où les prestations se rapprochent de celles d'une installation hôtelière. Les repas proposés à l'aéroport de Marseille-Provence sont en tout état de cause de bonne qualité.</i>	Les repas servis sur le site de l'aéroport sont de qualité inégale selon le prestataire retenu par les compagnies aériennes : certains repas sont ainsi composés uniquement d'aliments froids. Le transfert sur le site du Canet est effectif au-delà de 48h (ou avant si mineurs), où les repas sont de très bonne qualité. Plus globalement, les conditions d'hébergement à l'aéroport demeurent bien inférieures à une installation hôtelière.
9	<i>Lorsque l'admission sur le territoire est refusée au motif d'un viatique insuffisant, il est nécessaire de faire apparaître systématiquement sur le procès-verbal le viatique</i>	<i>Depuis janvier 2017, l'utilisation du logiciel de rédaction des procédures administratives a permis d'harmoniser les pratiques sur le plan national. Le viatique minimal prévu apparaît désormais</i>	Les procès-verbaux issus du logiciel de rédaction de procédure administratives

	<i>minimal prévu et la somme détenue par la personne étrangère. Il en va non seulement de l'information complète du voyageur refoulé, mais aussi de la nécessité de lever toute ambiguïté d'arbitraire sur le bien-fondé de la décision.</i>	<i>systématiquement sur le procès-verbal de non-admission.</i>	sont en effet complets.
10	Bonne pratique : Le policier référent zone d'attente a non seulement pris la mesure de son rôle, mais a eu avec l'ANAFE une réflexion commune dans le but d'améliorer l'information des personnes gardées en zone d'attente.	Sans objet	La capitaine référente depuis mai 2019 est également impliquée et travaille en lien avec l'ANAFE.

### 3. PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE

#### 3.1 LE SITE DE MARIGNANE EST UNE PARTIE DE LA ZONE D'ATTENTE DE MARSEILLE

La zone d'attente (ZA) est définie par un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) en date du 21 décembre 2012 (abrogeant le précédent arrêté du 24 avril 2009). Cet arrêté délimite une ZA unique, gérée par la police aux frontières (PAF), pour l'aéroport, le port et des locaux situés sur l'emprise de la PAF au lieu-dit « Le Canet ». L'arrêté visé également les voies d'accès et cheminements entre ces sites, ainsi que les surfaces de divers lieux dans lesquels les étrangers doivent se rendre soit dans le cadre de la procédure soit en cas de nécessité médicale (TGI, tribunal administratif, salle d'audience du juge des libertés et de la détention, cliniques et hôpitaux limitativement énumérés).

Sur l'aéroport Marseille-Provence à Marignane, la ZA est implantée au sein des locaux du Service de la police aux frontières de l'aéroport (SPAFA) situés dans le hall A du terminal 1. Ces locaux ne sont pas fléchés mais se trouvent sans difficulté compte tenu de la taille modeste du hall.



*Entrée du poste de la police aux frontières de l'aéroport*

La ZA a pour vocation exclusive de recueillir les étrangers, passagers des avions, qui se sont vu refuser l'accès sur le territoire national, dans l'attente, soit d'un retour vers le pays d'origine, soit d'une décision d'admission. Ainsi, les personnes étrangères qui font l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière n'ont jamais accès aux locaux d'hébergement de la ZA.

Compte tenu de la capacité d'accueil limitée à quatre personnes (deux chambres de deux) et des conditions d'hébergement assez sommaires, au-delà de 48 heures les personnes non admises sont transférées sur le site du Canet. Il en est de même en cas de sur occupation, lorsqu'il y a des mineurs, des personnes vulnérables (personne âgée ou handicapée par exemple) ou lorsque la personne étrangère présente une demande d'asile à la frontière ou encore quand une femme et un homme pourraient se retrouver dans la même chambre.

En cas de transfert au Canet, la procédure reste suivie par le SPAFA.

## 3.2 UN OFFICIER REFERENT DE LA ZONE D'ATTENTE EST DESIGNE AU SEIN DU SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE L'AEROPORT

### 3.2.1 L'organisation générale

Le SPAFA est organisé pour ses deux missions principales : le contrôle transfrontière et la police générale. Il fonctionne 24 heures sur 24.

L'effectif total, de 181 fonctionnaires, est placé sous la direction du commissaire de police, chef de service, assisté d'un commandant divisionnaire de police à l'échelon fonctionnel.

S'agissant des missions de contrôle transfrontière, des policiers des unités opérationnelles assurent le contrôle « de première ligne » qui consiste à vérifier depuis les aubettes les titres et les conditions d'entrée sur le territoire national des voyageurs.

En cas de motif avéré ou de suspicion de conditions non remplies, le voyageur est mis à disposition des policiers du quart judiciaire et administratif, qui vérifient les conditions d'entrée et, une fois ces vérifications effectuées, en tirent les conséquences : entrée sur le territoire ou refus.

### 3.2.2 Le référent zone d'attente aéroport

Une note de service du commissaire de police chef du SPAFA désigne un officier « référent zone d'attente aéroport », et un suppléant. L'actuelle référente, capitaine de police, et son suppléant, capitaine également, ont été désignés par note en date du 10 mai 2019.

Ses missions sont ainsi définies :

- *assurer le contrôle de la zone d'attente au nom du chef de service ;*
- *veiller personnellement au respect des droits des non-admis et des mesures de sécurité ;*
- *veiller au bon fonctionnement, à l'entretien des locaux et au bon déroulement du séjour ;*
- *il doit être avisé de tout incident et le consigner par mention sur le registre de main courante ; il en informe sans délai la direction. Il est chargé de contrôler la bonne tenue de ce registre qu'il vise mensuellement ;*
- *il est en contact avec les associations habilitées à intervenir en ZA.*

Les contrôleurs ont pu rencontrer la capitaine de police référente, investie et au fait des procédures. Toutefois, la pluralité des dysfonctionnements observés dans les chambres (téléviseurs hors d'état de fonctionner, téléphone d'une chambre hors service, absence de mobilier ; Cf. *infra* § 5.1) conduit à rappeler que cet officier doit également intégrer pleinement cette partie de ses missions.

### RECOMMANDATION 1

L'officier référent de la zone d'attente doit veiller au contrôle quotidien des conditions matérielles d'hébergement et au bon fonctionnement des équipements mis à la disposition des personnes accueillies.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « *l'officier référent et son suppléant sont missionnés pour cela et cette charge leur a été rappelée. En cas de besoin, le SPAFA prend contact avec le gestionnaire de l'aéroport, en charge des conditions matérielles d'hébergement (...), la société VINCI, chargée du multi-services (...)* (matelas, oreillers, draps, serviettes de toilette...) (...) *et la société MTO, chargée du multi-techniques (lits, chevets, robinets...)* ».

La situation constatée lors du contrôle ne permet pas de considérer la recommandation comme prise en compte.

### 3.3 LE NOMBRE DE PERSONNES MAINTENUES EST EN PROGRESSION

385 personnes ont fait l'objet d'un refus d'entrée à l'aéroport de Marseille-Marignane en 2019 (339 en 2018 et 347 en 2017). Ce sont très majoritairement des hommes entre 75 % et 80 % selon les années). En 2018, les Algériens représentaient plus de 40 % des passagers non admis, suivis des Marocains (17 %), des Tunisiens (14 %) et des Sénégalais (7 %).

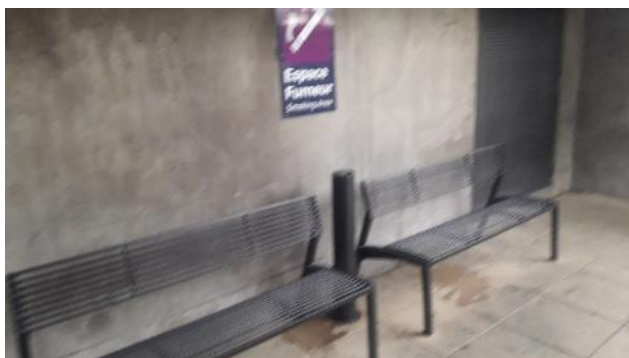
Les données 2019 par nationalité n'étaient pas disponibles lors du contrôle mais, selon les professionnels rencontrés, l'ouverture, début novembre, d'une ligne directe en provenance de Géorgie (aéroport de Koutaïssi), avec deux vols par semaine, entraîne un afflux de non-admissions de ressortissants de ce pays, d'autant que la compagnie *RYANAIR* n'effectuerait pas de pré-contrôle au départ. Un policier géorgien est d'ailleurs présent au sein SPAFA depuis cette date, en qualité d'observateur dans le cadre de FRONTEX (agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes).

### 3.4 LA CONFIGURATION DES LOCAUX N'EST PAS ADAPTEE A L'HEBERGEMENT DE PERSONNES

#### 3.4.1 Les locaux d'hébergement pour les personnes maintenues

La capacité d'accueil de la ZA de l'aéroport est de quatre places : deux chambres à deux lits chacune, situées en rez-de-jardin sous les bureaux de la police aux frontières. Ces chambres, spartiates, seront décrites *infra* au § 5.1.1.

En l'absence de salle d'activités et de cour de promenade, les personnes maintenues sont, en dehors des entretiens menés dans le bureau d'un enquêteur, confinées dans leurs chambres sans possibilité de circuler. Elles peuvent être autorisées à sortir ponctuellement, sous la surveillance de policiers, pour accéder à un « espace fumeurs » – également utilisé par les policiers – aménagé devant la porte du service donnant sur les pistes, protégé des intempéries par un escalier.



L'espace fumeurs

## RECOMMANDATION 2

Un accès permanent à l'air libre doit être garanti aux personnes maintenues sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter un accompagnement par les policiers.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « *le règlement intérieur type des ZA prévoit d'y porter des informations relatives aux conditions de circulation dans certains périmètres de la ZA dont notamment les espaces promenade ou détente ou les deux. Rien n'indique néanmoins que chaque ZA doit comporter les deux.*

*La ZA de Marseille (aéroport) ne disposant pas d'une cour de promenade, l'accès permanent à l'air libre n'est pas possible actuellement. La construction d'une telle structure constitue un objectif prioritaire ; le dossier est suivi par le SPAFA en lien avec le SGAMI<sup>1</sup> et l'exploitant d'aéroport. Il y a lieu de prendre en compte la contrainte que représente la présence contiguë à la ZA de la zone côté piste qui dispose d'un statut particulier, impliquant des mesures de sûreté liées à la protection et l'étanchéité, de nature à compliquer l'organisation d'un accès permanent à l'air libre pour les hébergés de la ZA. Néanmoins, la personne maintenue qui en éprouverait le besoin est accompagnée à l'air libre par un policier pendant un temps raisonnable.*

*Précisions : une personne non admise ne reste que pendant 48 heures maximum à la ZA de l'aéroport. A l'issue de ce délai, elle est transférée vers la zone d'attente du Canet où se trouve une cour de promenade. 90 % des personnes maintenues à l'aéroport quittent le régime de la zone d'attente en 48 heures (réacheminement). »*

### 3.4.2 Les autres locaux de privation de liberté

Les locaux du SPAFA comprennent également une « salle de rétention administrative » équipée de deux lits, utilisée comme salle d'attente au moment de la reconduite pour les étrangers en provenance du centre de rétention administrative du Canet, à Marseille. Ce lieu privatif de liberté est situé à proximité immédiate du couloir donnant sur les deux chambres de la ZA. Il n'est toutefois jamais occupé par des personnes non admises.

Le SPAFA dispose par ailleurs de deux cellules de garde à vue pour les procédures judiciaires que le service peut être amené à diligenter (environ 120 gardes à vue par an, essentiellement pour des faits de faux-documents administratifs). Ces cellules ne sont jamais utilisées dans le cadre des procédures de non-admission.

Ces autres locaux de privation de liberté n'ont pas été contrôlés dans le cadre de cette visite.

### 3.4.3 Les locaux d'audition

Les locaux d'audition, situés au rez-de-chaussée du poste de la PAF, sont accessibles directement depuis les aubettes par une porte réservée. En attendant d'être présentés aux enquêteurs, les étrangers patientent dans un couloir situé dans les locaux de la PAF, hors la vue du public.

Sept bureaux sont à disposition du quart ; deux auditions n'ont jamais lieu simultanément dans un même bureau mais il peut arriver que des notifications de refus d'entrée puissent se faire conjointement, au mépris du droit à la confidentialité.

<sup>1</sup> SGAMI : secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur



Après décision de non-admission, les étrangers sont conduits dans les locaux d'hébergement situés en rez-de-jardin par un escalier interne aux services de police.

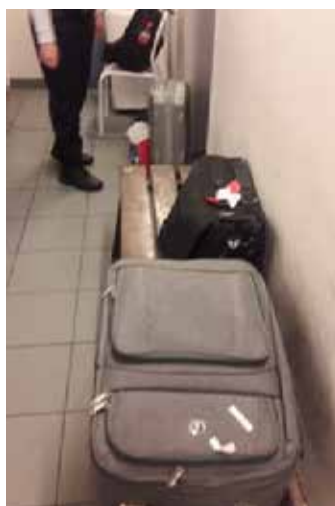
#### 3.4.4 Les locaux de fouille

Les personnes faisant l'objet d'une décision de non-admission font l'objet d'une simple palpation lors de leur conduite en chambre d'hébergement. Cette opération est réalisée par un fonctionnaire de police du même sexe, soit directement dans la chambre soit dans la pièce servant pour les entretiens avec les avocats.

Les objets et matières coupants ou pouvant être dangereux leur sont retirés ainsi que tous les objets susceptibles de produire une flamme ou une étincelle. Les lacets des chaussures des personnes retenues ne sont retirés que dans des situations exceptionnelles (état d'agitation). Les soutiens-gorge ne sont jamais retirés. Comme le prévoit le règlement intérieur de la ZA, conforme au règlement-type édicté par la direction de la PAF, les appareils photographiques et téléphones pouvant prendre des photographies sont retirés (article 5 ; Cf. *infra* § 5.2.1).

Les bagages de soute sont récupérés sur le tapis par un fonctionnaire de police. Ils ne sont pas fouillés (sauf pour rechercher des documents administratifs, notamment en cas de présentation de faux documents) mais peuvent être contrôlés, en la présence du passager non admis, afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'objets dangereux.

Bien qu'il soit prévu un réduit fermant à clé (la clé étant conservée par le chef de poste) pour stocker les bagages, ceux-ci sont le plus souvent déposés sur un banc dans le couloir desservant les chambres d'hébergement, afin que la personne maintenue puisse y récupérer plus facilement des affaires, sous le contrôle d'un policier. Ces conditions de stockage ne sont pas satisfaisantes, d'autant que, selon les termes de la note de service régissant le fonctionnement de la ZA<sup>2</sup>, les bagages « *restent sous la responsabilité du non-admis* ».



*Des bagages entreposés dans le couloir qui dessert les chambres*

---

<sup>2</sup> Note 96/2019 du 17 décembre 2019 relative au « *fonctionnement de la zone d'attente du SPAF Aéroport Marseille-Provence* » signée du commissaire de police chef du SPAFA

## RECO PRISE EN COMPTE 1

Afin de se prémunir de tout risque de vol, les conditions de stockage des bagages des personnes maintenues doivent être sécurisées, ces bagages ne pouvant rester sans surveillance dans le couloir d'accès aux chambres.

*Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué qu'« il a d'ores et déjà été rappelé à l'ensemble des effectifs que les bagages des maintenus en ZA devaient être stockés dans l'armoire sécurisée présente dans le couloir ou bien que les bagages pouvaient être laissés à disposition des personnes maintenues en zone d'attente dans leur chambre après que ces bagages aient subi une inspection de sécurité en vue de retirer les objets dangereux pour eux-mêmes ou autrui. La présence d'un bagage est toujours mentionnée dans le registre de zone d'attente du poste de police. De plus, il y a toujours assez de place dans l'armoire sécurisée permettant de stocker les bagages.*

*En outre, une vérification approfondie du matériel est effectuée à chaque entrée ou sortie de personne maintenue en zone d'attente. »*

### 3.4.5 Les locaux avocats et médecins

Les éventuels entretiens avec des avocats se déroulent dans le local « avocat » prévu pour les personnes placées en garde à vue.

Il n'existe pas de local pour les examens médicaux ; ceux-ci sont réalisés directement en chambre.

### 3.4.6 La surveillance

Aucune des deux chambres n'est équipée d'un système de vidéosurveillance. Un interphone, situé à l'intérieur des chambres est relié au chef de poste.

## 4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE MAINTENUE

### 4.1 LES CONTROLES SE FONT DANS LE RESPECT DE LA DIGNITE DES PASSAGERS

#### 4.1.1 Les contrôles en passerelle

Les contrôles aux portes de l'avion sont exceptionnels, l'aéroport n'étant pas une plate-forme de transit international (pas de visa de transit aéroportuaire).

#### 4.1.2 Les contrôles dits de « première ligne »

Les contrôles de première ligne s'effectuent donc essentiellement aux aubettes. Jusqu'à neuf postes de contrôles au terminal 1 et cinq au terminal 2 peuvent être tenus (auxquels s'ajoutent un dispositif de contrôle biométrique automatisé PARAFE – « passage automatisé rapide aux frontières extérieures » – sur chacun des terminaux).

#### 4.1.3 Les contrôles dits de « deuxième ligne »

En cas de présomption d'anomalies, le passager est présenté dans les bureaux de la PAF à un gradé (ou à un gardien de la paix agissant sous l'autorité d'un policier ayant au minimum le grade de brigadier de police) qui procède à des recherches plus approfondies.

Si les autres passagers de l'avion voient la personne partir avec les policiers vers des bureaux, le public et notamment les éventuelles personnes attendant l'intéressée n'en voient rien.

Il a été affirmé aux contrôleurs qu'à ce stade de la procédure, le passager ne faisait l'objet d'aucune palpation, étant entendu que, descendant d'un avion il était présumé avoir fait l'objet de mesures de sûreté avant de monter à bord.

### 4.2 LA NOTIFICATION DES DECISIONS ET DES DROITS ET L'INFORMATION PRODIGUEE SONT ENTACHEES DE PLUSIEURS LACUNES

#### 4.2.1 La notification des décisions et des droits

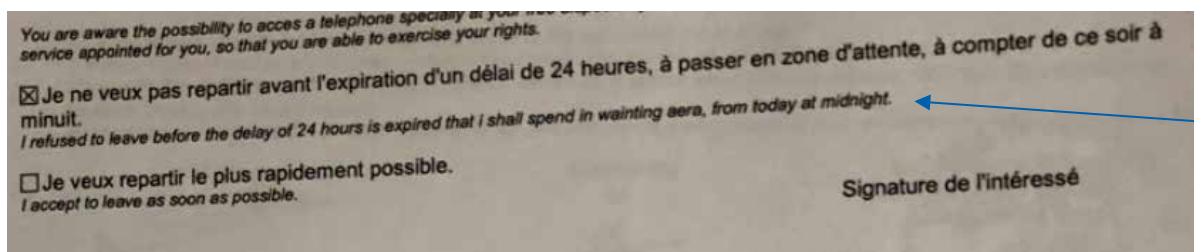
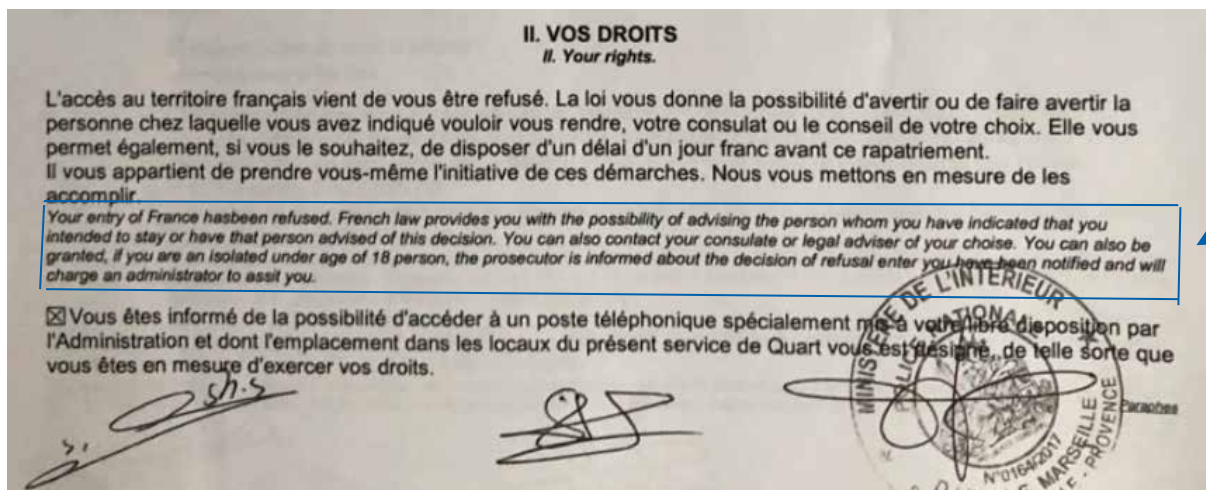
Après vérifications, la notification de la décision de non-admission est réalisée par un policier qui en prend la décision, au minimum brigadier de police et habilité par le directeur zonal de la police aux frontières<sup>3</sup>. L'opération s'effectue dans les bureaux du quart administratif et judiciaire.

Le procès-verbal (PV) de non-admission précise le ou les motifs de non-admission et mentionne le droit de bénéficier du jour franc ; cette notion est précisée quelques lignes plus bas dans une formulation compréhensible puisqu'elle est ainsi libellée : « *Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit.* » Il est rarement fait usage de ce droit.

Il a toutefois été constaté que la version anglaise du formulaire de notification du refus d'entrée ne mentionne pas le droit au jour franc (évoquant à la place la situation des mineurs). La question sur le choix de repartir après un délai de 24 heures à compter de minuit du jour d'interpellation est toutefois posée juste après.

---

<sup>3</sup> La liste des fonctionnaires habilités a été réactualisée par note du chef du SPAFA en date du 24 décembre 2019.



Extraits de la version anglaise du PV de notification du refus d'entrée

### RECOMMANDATION 3

La traduction en anglais du procès-verbal de notification du refus d'entrée doit être modifiée pour reprendre fidèlement les termes de la version française et notamment mentionner le droit de bénéficier du jour franc, ou ce terme étant intraduisible, d'un délai de 24 heures à compter de minuit du jour en cours.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « *l'adaptation de la traduction en anglais du PV de notification du refus d'entrée pour expliciter la notion de jour franc a été sollicitée par la DCPAF au service en charge de la maintenance du logiciel de rédaction des procédures.* »

La sanction en cas de soustraction, l'existence d'une voie de recours devant le tribunal administratif (TA) et le délai de conservation de la procédure sont mentionnés sur le procès-verbal.

La personne signe le procès-verbal de notification et une copie en langue française, avec parfois des traductions en langue anglaise comme indiqué ci-dessus, lui est remise.

Le procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence est avisé de cette mesure par message électronique. Mention de l'heure et de la modalité de l'avis au parquet est portée sur le procès-verbal de notification.

Selon les policiers rencontrés et au vu des contrôles effectués sur le « registre de non-admission » (Cf. *infra* § 7.1.1), les décisions de non-admission ne sont jamais prises sur la seule motivation du « *risque migratoire* » ou de la « *menace pour l'ordre public* », appréciations subjectives des

fonctionnaires de la PAF, mais reposent toujours sur le non-respect objectif de l'une ou de plusieurs des conditions fixées par le CESEDA.

Dès la décision de non-admission prise, et si la personne ne demande pas à bénéficier du jour franc ou ne fait pas de demande d'asile, les policiers vérifient auprès de la compagnie aérienne qui a assuré le transport sa disponibilité pour un embarquement immédiat. Selon les policiers rencontrés, de tels retours immédiats sont rares car les délais de vérification sont supérieurs à ceux de rotation des avions. En tout état de cause, dès lors que le délai d'attente est supérieur à une heure, un placement en ZA est prononcé.

Le trajet retour est à la charge de la compagnie aérienne, qui, de plus, peut être mise à l'amende si la police signale une erreur grossière d'appréciation lors de l'enregistrement de départ. Que la faute soit avérée ou non la compagnie aérienne a l'obligation de reconduire la personne dans son pays d'origine, mais pas forcément dans la ville d'où elle vient<sup>4</sup>. Les policiers ont affirmé aux contrôleurs qu'ils insistaient auprès des transporteurs pour que la personne dont on refuse l'accès ne soit pas débarquée dans une autre ville que celle du départ, sauf si l'étranger lui-même le demande.

La décision de « *maintien en zone d'attente* » est notifiée à la personne concernée. Cet acte précise la date, l'heure et la destination du vol attendu pour le retour. Il mentionne également de façon sibylline la possibilité de présenter une demande d'asile, sans toutefois en détailler les modalités (Cf. *infra* § 7.3).

#### 4.2.2 La notification du règlement intérieur de la zone d'attente

Dès que la décision de « *maintien en zone d'attente* » a été notifiée, deux documents sont remis à la personne non admise.

D'une part, **une notice, titrée « Vos droits en zone d'attente »**, qui précise les droits et recours tels qu'ils ont été notifiés lors de la procédure de refus d'entrée et du placement en ZA. Cette notice comprend deux rubriques :

- 1. « *Vos droits* » : à savoir la possibilité :
  - de recevoir la visite de personnes extérieures (« *avocat, interprète, médecin, famille ou toute autre personne de votre choix* ») ;
  - de recevoir « *un membre de votre représentation diplomatique* » ;
  - de solliciter « *une visite médicale à tout moment* » ;
  - de s'entretenir « *confidentiellement avec des représentants d'associations humanitaires habilités* » ;
  - de bénéficier de l'assistance de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; un numéro de portable de la délégation régionale de l'OFII est mentionné (Cf. *infra* § 5.4).

Paradoxalement, la possibilité de déposer une demande d'asile n'y est pas indiquée.

---

<sup>4</sup> Article L 213-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.* »

- 2. « De l'usage du téléphone et de son accessibilité » : cette rubrique indique que si la personne dispose d'un téléphone portable elle peut l'utiliser « à tout moment depuis les zones d'attente de nuit et de jour ». Il n'est pas précisé que les téléphones munis d'appareils photographiques sont interdits. Il est en revanche indiqué la possibilité d'accéder de manière libre aux cabines téléphoniques pour émettre ou recevoir des appels.

Cette notice est notifiée, au besoin par le truchement d'un interprète, et signée par la personne placée en zone d'attente. Un exemplaire, en français, lui est remis.

D'autre part, le « *règlement intérieur de la zone d'attente de l'aéroport de Marseille Provence* », est lu par l'agent notifiant, par un interprète ou par l'intéressé, qui est invité à en signer un exemplaire, une copie « *dans une des six langues onusiennes qu'il comprend* » lui étant remise. Ce règlement intérieur est une déclinaison du règlement type de la DCPAF. Il précise les règles de vie quotidienne au sein de la ZA et les modalités pratiques d'exercice des droits sus-évoqués (horaires des visites, modalités d'appels). La possibilité de déposer une demande d'asile y est expliquée dans l'article 2.

#### RECOMMANDATION 4

A l'instar de ce qui se pratique en matière de garde à vue, un document, rédigé en plusieurs langues, devrait être remis aux personnes non admises, afin de leur rappeler dans une langue qu'elles comprennent la nature de leurs droits et les moyens de les exercer, avec notamment mention des voies de recours et délais, de l'adresse des tribunaux compétents, des coordonnées des avocats, des droits et des recours en matière d'asile. Ce document doit également être affiché ou disponible dans la zone d'hébergement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « *le logiciel de rédaction de procédure administrative ne comporte à ce jour que le français et l'anglais pour la notification du refus d'entrée, et le français uniquement pour la notification du maintien en zone d'attente.*

*Cependant, le non-admis ne comprenant ni le français ni l'anglais est informé de l'ensemble de ses droits et moyens de les exercer dans une langue qu'il comprend. La notification de placement est alors réalisée par le biais d'un interprète, auquel il est systématiquement fait appel (interprète agréé présent physiquement ou, si impossibilité de présentiel, via ISM).*

*En outre, le règlement intérieur de la ZA est affiché dans les 6 langues onusiennes.*

*La recommandation d'élaboration d'un document rappelant, dans une langue que la personne maintenue comprend, la nature de ses droits et les moyens de les exercer, avec notamment mention des voies de recours et délais, de l'adresse des tribunaux compétents, des coordonnées des avocats, des droits et des recours en matière d'asile sera étudiée par la DCPAF et la DGEF<sup>5</sup>, chacun pour ce qui le concerne. »*

#### 4.2.3 Le recours aux interprètes

La demande d'un interprète est un droit souvent sollicité et exercé. Les brigadiers font régulièrement appel aux services de traduction par téléphone de la société *ISM interprétariat*, agréée par le ministère de l'intérieur.

<sup>5</sup> DGEF : direction générale des étrangers en France

Contrairement à la pratique précédemment observée, il est de moins en moins souvent fait recours à des policiers pour les traductions, notamment parce que ceux-ci ne sont pas rémunérés. Les contrôleurs ont toutefois pu constater que c'était encore parfois le cas, un brigadier enquêteur pouvant même servir d'interprète (en langue espagnole). Il est également régulièrement fait appel à des agents de la société assurant la sûreté aéroportuaire (*ICTS*). Si ces pratiques, validées par le juge des libertés et de la détention (JLD), peuvent présenter certains avantages (absence de délai pour l'arrivée du traducteur, interprète physiquement présent et non par téléphone, policier-interprète bien au fait de la procédure et pouvant l'expliquer à l'étranger non admis, agent de sûreté également habitué), elles ne manquent néanmoins pas d'interroger : qualité de la traduction, objectivité de l'interprète, réelle liberté de parole de la personne étrangère face à un policier – qui plus est si celui-ci traite également la procédure – ou un agent de sûreté.

### RECOMMANDATION 5

Afin de garantir la qualité, l'objectivité de la traduction et la liberté de parole de la personne non-admise, il doit être fait appel à des interprètes agréés pour la notification des droits et les divers actes de procédure.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « *la loi en matière de zone d'attente n'exige pas qu'il soit fait appel à des interprètes assermentés par la justice pour la notification du refus d'entrée. Les articles L111-8 et L111-9 du CESEDA prévoient que le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente puissent être réalisés soit au moyen de formulaires écrits soit par l'intermédiaire d'un interprète. Dans ce dernier cas, il peut être fait appel soit aux listes d'interprètes assermentés par la cour d'appel soit à ceux agréés par l'administration.*

*En outre, ainsi que le stipule l'article R.221-3 du CESEDA, « l'administration met un interprète à la disposition des étrangers **maintenus en zone d'attente** qui ne comprennent pas le français ».*

*Le SPAFA MP a entrepris la mise à jour en lien avec le parquet d'Aix-en-Provence du listing des interprètes agréés et en cas d'indisponibilité d'un interprète en présentiel, privilégie l'interprétariat par voie téléphonique du marché public ISM. »*

Par ailleurs, les formulaires écrits présentés à la signature et remis aux personnes concernées ne sont disponibles qu'en français ou anglais ; aucun formulaire dans leur langue ne leur est remis, à l'exception du règlement intérieur de la ZA traduit dans les six langues onusiennes.

### RECOMMANDATION 6

Les procès-verbaux types de notification de la décision de non-admission et de maintien en zone d'attente, et le document « *vos droits en zone d'attente* », soumis à la signature des personnes concernées, doivent être disponibles dans les langues les plus courantes utilisées, dont les langues officielles de l'ONU. Leur traduction orale ne saurait suffire à garantir la parfaite information et compréhension des intéressées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « *ces procès-verbaux sont, si nécessaire, traduits par un interprète lors de leur notification (...). En l'état, aucune disposition n'exige leur disponibilité écrite dans une autre langue que le français. L'étranger peut être assisté d'un interprète dans la langue qu'il comprend (cf. réponse à la recommandation 6). Les étrangers*

*placés en zone d'attente peuvent consulter à l'affichage le règlement intérieur traduit au minimum dans les 6 langues onusiennes. Le règlement intérieur rappelle dûment les droits auxquels les maintenus peuvent prétendre. L'association de défense des droits des étrangers, présente en ZA ou joignable par téléphone, rappelle aux personnes maintenues les termes des mesures dont elles font l'objet.*

*La DCPAF va étudier la possibilité de traduire le document « vos droits en zone d'attente » dans les langues onusiennes et si besoin dans les langues les plus couramment utilisées. »*

#### 4.2.4 La situation particulière des mineurs non accompagnés

Les cas de mineurs isolés non admis demeurent rares à l'aéroport de Marseille-Provence. Dans cette hypothèse, il est aussitôt fait appel au procureur de la République d'Aix-en-Provence, qui désigne un « administrateur *ad hoc* » chargé de représenter les intérêts du mineur. Il a été indiqué que cet administrateur se déplaçait très rapidement à l'aéroport et se montrait disponible pour assister le mineur.



## 5. LA VIE QUOTIDIENNE

### 5.1 LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT S'APPARENTENT DAVANTAGE A CELLES D'UNE GARDE A VUE AMELIOREE QU'A DES CONDITIONS HOTELIERES

#### 5.1.1 L'hébergement

Les deux chambres d'hébergement sont situées au bout d'un couloir en rez-de-jardin sous les locaux administratifs du poste. D'une superficie de 22 m<sup>2</sup> et 18 m<sup>2</sup>, elles sont fermées en permanence par une porte semi-vitrée, très largement occultée par des affiches d'information.

Les deux pièces sont peintes en gris clair et carrelées au sol. Les peintures sont anciennes et des murs sont graffitis. La plus grande des chambres est ajourée d'une baie en verre dépoli couvrant l'intégralité d'une des cloisons ; l'autre ne bénéficie que d'une fenêtre, en verre également dépoli, d'environ 90 cm de large sur toute la hauteur du mur. Aucune vue sur l'extérieur n'est donc possible. En revanche, la lumière du soleil et, la nuit, l'éclairage du tarmac pénètrent largement, notamment dans la plus grande des pièces. Conformément aux observations effectuées par le CGLPL lors du précédent contrôle, des rideaux occultants ont bien été apposés pour éviter cette gêne.

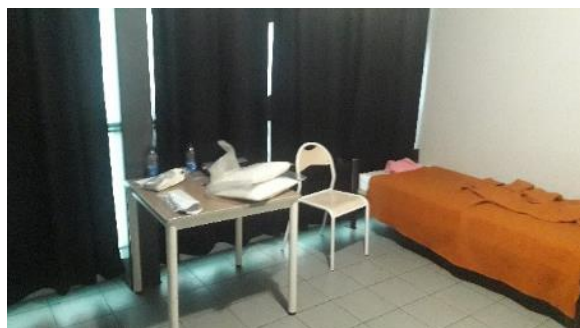
Les fenêtres ne peuvent être ouvertes ; l'aération est censée être assurée par un système de ventilation qui est apparu comme très bruyant et peu efficace.



*Porte de l'une des chambres*



*Vue de la plus petite des chambres*



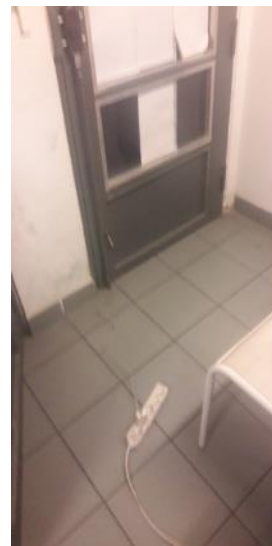
*Vues de la plus grande des chambres*

Chaque pièce est meublée de deux lits métalliques fixés au sol recouverts de matelas ignifugés, d'une table et d'une chaise. Les deuxièmes chaises, en principe prévues<sup>6</sup>, étaient cassées et entreposées dans le couloir au moment de la visite.

Aucune armoire ou étagère n'est disponible.

L'éclairage électrique n'est assuré que par un plafonnier, commandable dorénavant depuis les chambres. Il n'y a pas de liseuse au-dessus des lits.

Les chambres ne sont pas équipées de prise de courant : afin de permettre la recharge des téléphones portables (quand ils peuvent être conservés), le câble du chargeur est passé sous la porte de la chambre et raccordé à une rallonge dans le couloir. Un four à micro-ondes et un réfrigérateur, commun aux deux chambres, sont disponibles dans un local distinct : il doit être fait appel au chef de poste pour pouvoir les utiliser.



Dans chaque chambre, un poste de télévision est fixé dans un coin près du plafond, protégé par un coffrage métallique. Faute de télécommande et d'accès aux boutons de commande, aucun de ces téléviseurs n'était en état de fonctionnement lors du contrôle.



Chaque chambre dispose d'un bouton d'appel avec interphone relié au chef de poste et d'un poste téléphonique (Cf. *infra* § 5.2).



*L'interphone*



*Le poste téléphonique*

<sup>6</sup> Cf. la réponse du ministre au précédent rapport CGLPL et note de service du chef du SPAFA en date du 17 décembre 2019 ayant pour objet le fonctionnement de la zone d'attente du SPAF Aéroport Marseille Provence

Le premier jour de la visite l'un des deux postes téléphoniques était hors service. La panne a été signalée par les contrôleurs et il a pu être constaté que la cabine fonctionnait le deuxième jour de la visite.

Chaque chambre dispose d'un local sanitaire – dont la porte est dépourvue de verrou de confort alors même que la chambre peut être partagée – équipé d'une douche sans flexible et à température préréglée, d'un lavabo sans eau chaude et d'une cuvette de WC à l'anglaise sans abattant. Une seule des deux pièces d'eau disposait d'un miroir.



*L'espace sanitaire*

Les personnes maintenues doivent rester en permanence dans leur chambre, aucun autre local n'étant mis à leur disposition. Compte tenu de l'interdiction de fumer dans les locaux et comme indiqué *supra* (Cf. § 3.4.1), les personnes maintenues souhaitant fumer sont conduites, sous la surveillance d'un fonctionnaire, dans un petit dégagement situé à l'arrière des salles d'hébergement, au pied des pistes.



*Les chambres vues de l'extérieur*



*L'espace fumeurs*

**RECOMMANDATION 7**

Les conditions d'hébergement sur l'aéroport doivent être revues : possibilité d'accéder à un espace en plein air à tout moment, fenêtres ouvrantes et non occultées, mobilier (chaises, armoire ou étagère, réfrigérateur et micro-ondes accessibles en permanence), installation électrique (prise, veilleuse), ventilation, sanitaires (eau chaude au lavabo, possibilité de régler la température de la douche, rideau et flexible de douche, miroir, abattant, verrou de confort, etc.). Le bon fonctionnement des équipements doit être contrôlé quotidiennement (TV, téléphone, etc.).

En l'état, il n'est pas admissible que des personnes soient amenées à passer une nuit sur ce site. Le transfert sur le site du Canet devrait intervenir dès que la personne non admise est amenée à passer une nuit en ZA et non au bout de 48 heures comme c'est actuellement le cas.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué :

« Aspect juridique : S'agissant de l'accès à l'air libre, se référer à la réponse à la recommandation n°2.

Aspect matériel : Un dossier immobilier est d'ores et déjà ouvert localement pour envisager les transformations recommandées, dans le respect des mesures de sécurité et de sûreté qui s'imposent dans les locaux de police et sur une plateforme aéroportuaire, la ZA étant contiguë à la Zone Côté Piste.

Les améliorations quant au mobilier et à l'électroménager sont en cours d'étude avec l'exploitant d'aéroport, propriétaire des locaux de la ZA. »

**5.1.2 L'hygiène générale**

Le nettoyage des locaux est exécuté quotidiennement par la société *ONET*, avec émargement d'une feuille de passage. Les éventuels occupants des chambres sont invités à en sortir le temps du nettoyage. La zone d'hébergement était dans un état de propreté satisfaisant lors de la visite. La maintenance est assurée par les prestataires techniques de l'exploitant de l'aéroport, sur réquisition.

S'agissant de l'hygiène corporelle, chaque non admis placé en ZA reçoit un kit d'hygiène et un kit de couchage, fournis par les prestataires des compagnies aériennes (*NEWREST* ou *SSP*). Le kit de couchage ne comporte pas de paire de draps.

**RECO PRISE EN COMPTE 2**

Le kit de couchage doit comprendre une paire de draps.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « cela est désormais effectif. »

**5.1.3 La restauration**

L'alimentation des personnes non admises incombe aux compagnies aériennes. En fonction de celles-ci, les repas sont fournis par les sociétés *NEWREST* ou *SSP*.

Si les policiers rencontrés ont indiqué ne pas rencontrer de difficultés pour se faire livrer ces plateaux-repas, ceux-ci sont de qualité inégale selon le prestataire, la société *SSP* ne fournissant que des repas froids. Le règlement intérieur précise pourtant qu'un repas chaud est servi le soir.



*Reliefs d'un repas froid*

### RECOMMANDATION 8

Un plat chaud doit être servi à chacun des deux repas principaux et une boisson chaude au petit-déjeuner.

*Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « le type de repas à fournir aux personnes maintenues en ZA n'étant pas réglementé, la plupart des compagnies, qui ont la charge de fournir les repas aux personnes qu'ils ont transportées, font à ce jour livrer des repas froids. Cette recommandation est cependant une bonne pratique, une discussion en local avec les compagnies concernées sera engagée afin de leur faire part de cette recommandation. »*

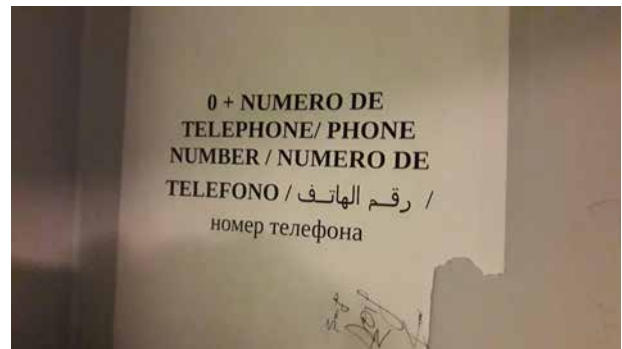
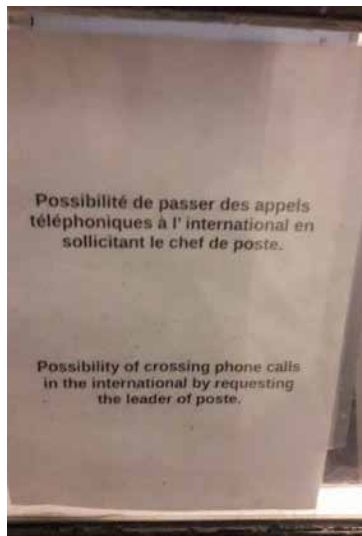
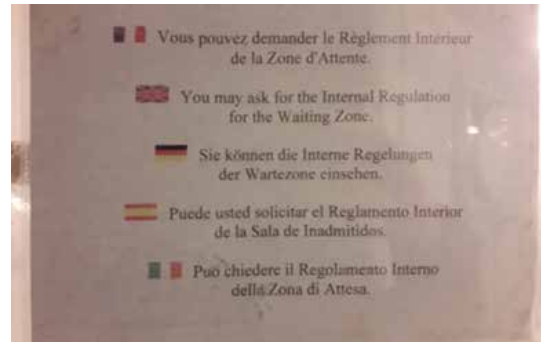
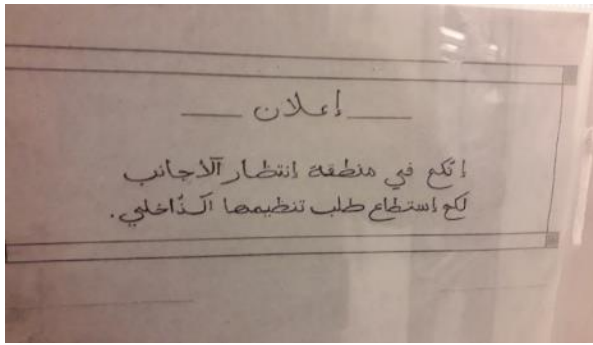
#### 5.1.4 Les informations affichées

Il a été affirmé aux contrôleurs qu'un classeur, contenant de nombreuses informations, était mis à la disposition des personnes hébergées à leur demande. Ce classeur, introuvable au moment de la visite, n'a pu être consulté. En tout état de cause, il conviendrait qu'un exemplaire soit disponible en permanence dans chacune des chambres.

Des affiches disparates sont fixées avec du papier adhésif sur les portes des chambres ou dans le couloir d'accès. Elles mentionnent notamment les coordonnées de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), seule association habilitée à intervenir au sein de la ZA de l'aéroport, des associations habilitées à assister un demandeur d'asile et celles de la Maison des avocats. En revanche le tableau de l'ordre des avocats et la liste des consulats ne sont pas affichées.

D'autres affiches portent sur des questions matérielles (modalités de communication). Une dernière enfin rappelle la possibilité de consulter le règlement intérieur, pourtant remis aux personnes maintenues.

Ces affiches, en plus ou moins bon état, dans des langues diverses et pas toujours très lisibles, mériteraient d'être refaites, complétées, actualisées, traduites et harmonisées.





*Affiches apposées sur les portes ou dans le couloir de la zone d'hébergement*

## RECOMMANDATION 9

Les informations mises à la disposition des personnes maintenues, par voie d'affichage ou dans un classeur, doivent être complétées, actualisées, traduites et harmonisées. L'officier référent doit s'assurer qu'elles sont en permanence disponibles dans chacune des deux chambres.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « l'ensemble des informations mises à disposition dans les chambres d'hébergement est en cours de réactualisation et de remise à niveau. »

## 5.2 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR NE SONT PAS FACILITES

### 5.2.1 Les communications

Les personnes maintenues sont autorisées à conserver leur téléphone portable uniquement si celui-ci ne dispose pas d'appareil photographique. Ils peuvent toutefois solliciter la possibilité de consulter leur répertoire.

L'interdiction de tels téléphones portables apparaît être une interprétation abusive de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 221-6 du CESEDA qui stipule « les prises d'images et de son des étrangers, des personnels et des intervenants dans les zones d'attente, de même que leur diffusion, ne sont autorisés qu'avec leur accord préalable ».

Un poste téléphonique mural situé dans chaque chambre est en accès libre pour appeler les portables ou numéros fixes nationaux. Les personnes non admises peuvent aussi se faire appeler dans leur chambre, le numéro étant affiché au-dessus du poste mural et mentionné dans le RI.

Pour appeler l'international, l'étranger doit solliciter la mise à disposition temporaire d'un téléphone portable du service par le chef de poste. Cette possibilité, prévue dans le règlement intérieur, est affichée (en français et anglais) sur la porte de la chambre.

### RECO PRISE EN COMPTE 3

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent toujours être laissés à la disposition des personnes maintenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image. Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être modifié en ce sens.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « *les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – sont laissés à la disposition des personnes maintenues. (...) Le règlement intérieur de la ZA sera amendé en conséquence pour refléter la pratique en place à la ZA de Marseille-Provence, en intégrant de surcroît la notification des dispositions en vigueur sur le droit à l'image.* »

#### 5.2.2 Les visites

Les personnes non admises peuvent recevoir la visite de personnes extérieures comme leur famille, un avocat, un interprète, une association habilitée ou toute autre personne de leur choix. Les visites se déroulent directement dans la chambre de la ZA si la personne y est seule ou dans un bureau situé à proximité des chambres.

Les visiteurs sont autorisés à apporter, après contrôle, des objets, des documents, de la nourriture et des boissons. Les visites sont possibles de 8h30 à 11h et de 14h à 17h (sans restriction pour les avocats, interprètes et autorités consulaires).

#### 5.3 AUCUNE ACTIVITE N'EST POSSIBLE

Compte tenu de la configuration des locaux, aucune activité n'est proposée ni possible.

#### 5.4 L'ASSISTANCE REALISEE PAR L'OFII EST FICTIVE

La notice d'information sur les droits en ZA, remise lors du placement (Cf. *supra* § 4.2.2), mentionne la possibilité de « *bénéficier de l'assistance de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Un agent de cet office est présent les jours ouvrés dans l'aéroport. En son absence vous pouvez le faire appeler par le fonctionnaire de police de garde ou contacter directement la délégation régionale de l'OFII au 06.81.03.26.19.* »

Toutefois, après vérification, il appert qu'il n'y a pas de permanence de l'OFII au sein de l'aéroport et que le numéro mentionné correspond à la délégation de l'aéroport d'Orly (Val-de-Marne).

### RECO PRISE EN COMPTE 4

Les coordonnées et modalités d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) mentionnées sur la notice d'information des droits en zone d'attente doivent être actualisées. Les missions de l'OFII doivent être précisées. Ces informations, traduites dans les langues les plus couramment utilisées, doivent également être disponibles dans les chambres d'hébergement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « *la DCPAF se rapprochera de l'OFII afin de satisfaire cette recommandation.* »



## 5.5 LES INCIDENTS SONT RARES

Selon les policiers rencontrés, les incidents sont extrêmement rares, notamment du fait de la brièveté de l'accueil sur le site de l'aéroport. Toutefois, même après le transfert sur le site du Canet, aucun incident n'a été déploré de mémoire de policier (la procédure de non-admission continue être traitée par le SPAFA).

Il n'existe pas de chambre de mise à l'écart sur l'aéroport et celles du Canet ne seraient jamais utilisées (Cf. le rapport de visite de ce site contrôlé parallèlement).

Afin de garantir la neutralité de l'enquête, les policiers de la PAF ne sont pas habilités à recueillir une plainte qu'une personne maintenue souhaiterait déposer à l'encontre de policiers. Dans cette hypothèse, la personne serait invitée à écrire directement au procureur de la République qui saisirait, le cas échéant, l'inspection générale de la police nationale ou un autre service de police. Outre que les délais de traitement paraissent peu compatibles avec le temps de présence en ZA, cette procédure nécessite un moyen de communication avec le procureur de la République, mèl, fax ou voie postale. La rédaction d'une telle lettre suppose également un soutien juridique, avocat ou association, et vraisemblablement un interprète. Rien ne permet à un non admis de connaître cette procédure.

Il a toutefois été affirmé aux contrôleurs qu'un incident en zone d'attente donnerait aussitôt lieu à un compte rendu au parquet qui pourrait déclencher une enquête même sans dépôt de plainte.

### RECOMMANDATION 10

Le règlement intérieur et les documents évoquant les droits des non admis, traduits dans une langue compréhensible par eux, doivent faire apparaître les modalités d'un dépôt de plainte.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué qu'« un modèle de règlement intérieur par défaut existe dans la réglementation nationale en vigueur. N'y figure pas explicitement le droit de porter plainte. Changer les lignes communes du règlement intérieur dans une zone d'attente donnée impliquerait un changement textuel en amont. De plus les personnes maintenues peuvent joindre librement toute personne de leur choix, dont, par exemple, l'association de défense des droits des étrangers, présente en zone d'attente ou accessible par téléphone en cas d'absence sur site, un avocat, leur consulat, ou quelqu'un susceptible de les conseiller. Aucune prescription légale ou réglementaire n'existe sur ce point. Il n'y a aucune obligation à faire apparaître les modalités d'un dépôt de plainte dans les documents énonçant les droits du maintenu en ZA. (...). Même observation en ce qui concerne l'association de défense des droits des étrangers. »

## 6. L'ACCES AUX SOINS EST ASSURE

La personne maintenue est informée de son droit à demande l'assistance d'un médecin lors de la notification de la décision de maintien en zone d'attente. Ce droit est également mentionné dans la notice d'information sur les droits et dans le règlement intérieur (*Cf. supra* § 4.2.1 et § 4.2.2).

Le non admis souffrant est suivi par le service médical de l'exploitant de l'aéroport. Sur réquisition, une infirmière se déplace. Si nécessaire, il est fait appel au médecin des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDDIS 13) qui se déplace au sein de la ZA.

En l'absence de local spécifique, l'examen se déroule dans les chambres.

En cas d'impossibilité de déplacement du médecin ou de nécessité, la personne peut être conduite à la clinique de Marignane, visée dans l'arrêté préfectoral portant délimitation de la ZA (*Cf. supra* § 3.1).

Les personnes non admises qui suivent un traitement ou disposent de médicaments dans leurs bagages sont vues par un médecin afin de valider l'ordonnance et la dispensation des médicaments.

## 7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

### 7.1 LES REGISTRES SONT INEGALEMENT TENUS

Plusieurs registres sont tenus au niveau de la ZA de l'aéroport.

#### 7.1.1 Le registre de non-admission

Il s'agit du registre prévu à l'article L221-3 du CESEDA. Il est tenu par les gradés du quart en charge du traitement procédural. Sa présentation actuelle a été définie en octobre 2018 à la suite d'une remise en liberté prononcée par le JLD de Marseille pour absence de registre normé. Il intègre les spécificités de la ZA de Marseille, notamment les transferts de sites d'hébergement.

Chaque registre, relié par une spirale en plastique, comprend cinquante feuillets de deux pages, numérotés de 1 à 50 ; le numéro d'ordre de la procédure (à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile) est également mentionné.

Il permet de suivre, sur les deux pages prévues par personne non admise, les différentes étapes du parcours de la personne concernée, les droits sollicités (jour franc et interprète), les dates et heures des avis aux autorités judiciaires (parquet et JLD) d'Aix-en-Provence et de Marseille, les éventuelles présentations au JLD et à la cour d'appel, les demandes d'asile et recours devant le tribunal administratif.

Il est toutefois regrettable que ne figure toujours pas, contrairement à ce qui a été affirmé dans la réponse du ministre au précédent rapport du CGLPL, la date d'arrivée sur le territoire français (la compagnie, le numéro de vol, la provenance et l'heure d'arrivée sont mentionnées mais non la date, qu'il faut déduire de la rubrique suivante qui mentionne la date de la décision de non-admission). Il pourrait également être opportunément ajouté une mention relative au droit à demander l'assistance d'un médecin, conformément aux dispositions de l'article L 221-4 du CESEDA.

#### RECOMMANDATION 11

Le registre de non-admission doit mentionner la date d'arrivée sur le territoire et la possibilité de demander l'assistance d'un médecin dès lors que l'étranger est maintenu en zone d'attente, conformément aux termes de l'article L 221-4 du CESEDA.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « *la date d'arrivée du non-admis est entendue comme la date de descente du moyen de transport avant contrôle transfrontière de première ligne. Ainsi, cette date, dès qu'elle est connue, est maintenant mentionnée au registre, modifié dans ce sens et fait pleinement partie du dossier individuel de la personne.*

*Parfois, cette date ne peut être connue qu'après enquête, notamment si l'intéressé(e), avant le contrôle transfrontière, s'est débarrassé(e) de son document de voyage, de son billet ou carte d'embarquement, et s'il use d'une fausse identité. Cette date est indispensable pour déterminer les circonstances d'arrivée et de réacheminement.*

*Quant à la possibilité de demander l'assistance à un médecin : Le droit de consulter un médecin en Z.A. est dûment notifié lors du maintien en zone d'attente. La personne maintenue peut y prétendre à tout moment et la police y donne toujours une suite favorable. Il n'existe aucun texte imposant de s'enquérir expressément de la volonté du non-admis de bénéficier d'une consultation médicale ni de sa mention dans le registre des non-admissions. Porter cette mention au registre*

*n'est pas utile dans la mesure où ce droit, comme les autres, est clairement notifié par procès-verbal, puis rappelé dans le règlement intérieur affiché en zone d'attente.*

*A contrario, s'il apparaît le moindre élément objectif sur le mauvais état de santé de la personne, la police prend l'initiative d'appeler un médecin, même en dehors de toute demande de l'intéressé(e) ; par exemple dans le cas d'une femme enceinte, d'une personne paraissant malade, déclarant suivre un traitement. »*

Le registre en cours, ouvert le 19 décembre 2019, permettait de recenser 385 procédures en 2019. Celui-ci – comme les trois précédents examinés par les contrôleurs – était parfaitement tenu et comportait les signatures des personnes maintenues.

Le registre en cours, ouvert le 19 décembre 2019, permettait de recenser 385 procédures en 2019. Celui-ci – comme les trois précédents examinés par les contrôleurs – était parfaitement tenu et comportait les signatures des personnes maintenues.

### 7.1.2 Le registre du poste de police

Ce registre, qui n'a pas de valeur légale, permet au chef de poste de suivre la situation des personnes dont il a la garde. Il se présente sous la forme d'un classeur avec une chemise plastique volante comprenant deux feuillets par personne maintenue. Outre les informations relatives à l'identité, la provenance et les modalités d'embarquement de la personne, sont notés les éléments relatifs à son hébergement (repas, kit hygiène, couverture, possibilité donnée de téléphoner à l'international, etc.).

En l'état actuel, ce classeur ne permet pas de contrôler de façon fiable les modalités de prise en charge hôtelière : feuilles volantes non numérotées dont le classement est apparu comme aléatoire ; pas de reprise du numéro d'ordre figurant sur le registre de non-admission ; rubriques complétées de façon incomplètes. Bien que d'usage purement interne, il gagnerait à être revu, sur la forme comme sur le fond, pour que le contrôle hiérarchique puisse être valablement effectué.

### 7.1.3 Les registres des visites

Un registre mentionne les visites des autorités judiciaires, administratives et des avocats. Les visites des associations habilitées y sont également couchées. La consultation du registre en cours, ouvert depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, a permis de constater que les visites de ces « autorités » au sens large étaient peu fréquentes :

- en 2014 : une visite du CGLPL, six d'associations, quatre d'avocats (et une famille) ;
- en 2015 : huit associations ;
- en 2016 : quatre associations, un avocat (et deux familles) ;
- en 2017 : un procureur, une association (et une famille) ;
- en 2018 : une visite du Conseil de l'Europe, six associations, six avocats (et dix familles) ;
- en 2019 : une visite de députés de l'Assemblée Nationale, quatre associations et quatre avocats.

Un deuxième registre est censé enregistrer les visites des familles mais, comme il a pu être constaté, celles-ci sont régulièrement portées par erreur sur le registre des autorités.

## 7.2 LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION COMPETENT EST CELUI DE MARSEILLE

Du fait du déplacement systématique au bout de 48 heures des personnes maintenues sur le site d'hébergement du Canet, c'est le JLD de Marseille, territorialement compétent, qui est saisi des demandes de prolongation et non celui d'Aix-en-Provence, compétent à Marignane.

Les audiences se déroulent dans une salle située à proximité immédiate de la zone d'hébergement du Canet sur l'emprise des locaux du CRA.

Les refus de prolongation prononcés par le JLD sont très rares.

## 7.3 L'INFORMATION SUR LE DROIT A DEMANDER L'ASILE A LA FRONTIERE EST INSUFFISANTE ET L'INSTRUCTION DES DEMANDES PAR L'OFPPA PROBLEMATIQUE

Comme indiqué *supra* (Cf. § 4.2), la personne non admise placée en ZA n'est réellement informée des modalités d'exercice de son droit de demander l'asile qu'à la lecture du règlement intérieur de la ZA.

### RECOMMANDATION 12

La possibilité de déposer une demande d'asile, mentionnée dans la rubrique « Vos droits » du procès-verbal de « Maintien en zone d'attente », doit être exposée de façon plus détaillée que la seule formule « Vous pouvez déposer une demande d'asile. » Les modalités d'exercice de ce droit doivent être indiquées. La mention de celles-ci dans le règlement intérieur ne saurait suffire à garantir la parfaite information de la personne maintenue. Ce droit doit être également rappelé dans la notice dénommée « Vos droits en zone d'attente » censée « préciser les droits et recours en zone d'attente ».

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « le droit de demander l'asile figure explicitement dans les formulaires afférents à la procédure de refus d'entrée et de placement en zone d'attente, dont un exemplaire signé est remis à la personne. Comme indiqué dans la recommandation 4, le modèle de notification de refus d'entrée est fixé par le CFS. De plus, Il n'y a pas d'obligation légale ou réglementaire à détailler la procédure de demande d'asile à la frontière dans la notification des droits.

*Sans modification à l'échelon européen, cette recommandation ne peut donc être suivie.*

*Les étrangers maintenus en zone d'attente sont toutefois informés de leur droit à entrer en contact avec toute personne de leur choix, un avocat, leur consulat, ou l'association de défense des droits des étrangers agréée dans la zone d'attente concernée, en présentiel ou par téléphone. Cette procédure est prévue au bénéfice de l'étranger afin de lui permettre de faire formaliser sa demande d'asile. Cette information est également rappelée dans le règlement intérieur affiché, celui-ci rappelant que la personne maintenue peut à toute fin solliciter les services des policiers chargés de la garde de la ZA.*

*En tout état de cause, lorsqu'une personne est identifiée comme étant vulnérable ou potentiellement victime de la traite des êtres humains, la procédure d'asile lui est plus explicitement détaillée.*

*La DCPAF, en lien avec la DGEF, étudiera cependant la possibilité de préciser ce droit dans la notice dénommée « vos droits en zone d'attente ».*

Si l'étranger non admis fait une demande d'asile, il est transféré sur le site du Canet puisqu'il sera amené à rester plus de 48 heures en zone d'attente afin que sa requête puisse être examinée. En outre, seul le site du Canet est doté du dispositif de visioconférence nécessaire pour que le demandeur puisse s'entretenir avec l'OFPRA.

Le formulaire de demande d'asile est envoyé par messagerie électronique à l'OFPRA qui doit procéder à un entretien avec l'étranger dans les deux jours ouvrés. Conformément aux dispositions de l'article L 723-6 du CESEDA, à défaut d'audition en présentiel, cet entretien peut se dérouler « *par un moyen de communication audiovisuelle* », à savoir une visioconférence depuis une salle spécialement aménagée au sein du centre de rétention administrative (CRA) du Canet.

Toutefois, il a été porté à la connaissance des contrôleurs que, à la demande de l'OFPRA, ces entretiens se déroulaient par téléphone et non par visioconférence. L'OFPRA argue d'un dysfonctionnement technique du dispositif de visioconférence sur leur site destiné à l'instruction des demandes d'asile à la frontière. Pourtant, les entretiens concernant les demandes d'asile des personnes retenues au CRA se déroulent sans difficulté en visioconférence. Et, d'autre part, les contrôleurs ont pu s'assurer *de visu*, en se rendant sur le site du Canet, que la communication avec l'OFPRA en visioconférence fonctionnait.

La pratique de l'OFPRA consistant à effectuer ces entretiens par téléphone a été censurée par les juridictions administratives.<sup>7</sup>



*Salle de visioconférence située sur le site du Canet, en principe utilisée pour les entretiens avec les officiers de l'OFPRA dans le cadre des procédures de demande d'asile à la frontière*

Par ailleurs, il a été constaté que l'OFPRA dépassait régulièrement le délai de deux jours ouvrés (prévu à l'article R 213-5 du CESEDA) pour instruire la demande d'asile, allongeant ainsi la durée de maintien de la personne en zone d'attente (treize fois sur vingt demandes d'asile en 2018 selon les chiffres communiqués par le SPAFA).

---

<sup>7</sup> La cour d'appel administrative de Marseille, dans un arrêt en date du 14 octobre 2019, a considéré que le pouvoir réglementaire avait excédé sa compétence en introduisant, par décret, la possibilité de « *recourir à un moyen de communication téléphonique* » « *lorsque l'entretien personnel ne peut être conduit ni en présence de l'étranger ni au moyen d'un service de visioconférence* » (art. R213-4 du CESEDA), le téléphone n'ayant pas, selon cette juridiction, « *le caractère d'un moyen de communication audiovisuelle au sens de l'article L 723-6* ».

### RECOMMANDATION 13

L'OFPPRA doit se mettre en mesure de réaliser les entretiens avec les personnes maintenues demandeurs d'asile dans les délais prévus par le CESEDA, en diligentant un officier de protection sur place. En aucun cas, ces entretiens ne doivent avoir lieu par téléphone.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que, « *outre la présentation à un officier de protection de l'OFPPRA, l'entretien peut se dérouler par un moyen de communication audiovisuel. (...) En cas de demande d'asile, les demandeurs sont systématiquement transférés à la ZA du Canet qui dispose de tels moyens. La salle de visioconférence au Canet est opérationnelle et aux normes exigées. Toutes les personnes demandant l'asile en ZA sont mises en relation avec l'OFPPRA par ce dispositif. Des dysfonctionnements du système de visioconférence de l'OFPPRA avaient déjà été constatés, obligeant parfois l'OFPPRA à solliciter un entretien par téléphone. (...)* »

## 7.4 LES AIDES JURIDIQUES SONT QUASI INEXISTANTES

### 7.4.1 L'association d'aide juridique

Le règlement intérieur de la zone d'attente, dans son article 1, fait état de la possibilité de « *communiquer avec un conseil* » sans préciser que ce peut être un membre d'une des associations dont la liste est affichée ou un représentant de l'une des associations d'aide juridique habilitées pour la zone d'attente.

Seule l'ANAFE est autorisée à intervenir en zone d'attente. S'il a pu être constaté que son représentant était présent sur le site du Canet sur sollicitation, il ne se rend que de façon ponctuelle sur la plate-forme aéroportuaire (*Cf. supra* § 7.1.3, registre des visites). Aucune permanence ne peut être assurée car le nombre et la disponibilité des bénévoles ne le permettent pas.

Dans chaque chambre, une affiche informe les personnes maintenues de l'assistance que peut leur apporter l'ANAFE et donne le numéro d'appel de l'association. Ce numéro correspond toutefois au siège de l'ANAFE, où une permanence téléphonique n'est assurée que quelques jours par semaine selon la disponibilité des volontaires. L'assistance de l'ANAFE, même téléphonique, ne peut donc être garantie à toute personne maintenue.

### 7.4.2 Les avocats

Le règlement intérieur de la zone d'attente, dans son article 1, fait état de la possibilité de « *communiquer avec un conseil* » sans préciser que ce peut être un avocat.

S'il n'existe pas de droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre de la procédure de non-admission – contrairement à la garde en vue ou à la rétention administrative –, une personne non admise peut prendre contact avec l'avocat de son choix et le recevoir au même titre qu'elle peut recevoir un proche.

Cette possibilité semble n'être utilisée que rarement (*Cf. supra* § 7.1.3, registre des visites). Dans les faits, le premier acte de procédure au cours duquel la personne placée en zone d'attente bénéficie légalement de l'assistance d'un avocat se produit après 96 heures de maintien en zone d'attente, au moment de comparaître devant le JLD pour une éventuelle prolongation de la mesure.

Aucune liste d'avocats n'est disponible dans la zone d'attente. Seules les coordonnées de « la Maison des avocats » d'Aix-en-Provence sont affichées (en français uniquement).

#### RECOMMANDATION 14

Les tableaux des avocats inscrits aux barreaux d'Aix-en-Provence et Marseille doivent être affichés en zone d'hébergement.

Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être modifié pour faire apparaître que le « conseil » cité dans son article 1 peut être un des avocats dont les coordonnées doivent être affichées, un des représentants de l'association d'aide juridique dont les coordonnées et les horaires de présence doivent être affichés, une permanence des associations humanitaires dont les coordonnées doivent être affichées. Le document listant les droits – à traduire dans diverses langues – et remis aux personnes maintenues doit également faire apparaître la totalité de ces informations.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué que « *l'ensemble des informations mises à disposition dans les chambres d'hébergement est en cours d'actualisation et de remise à niveau concernant les tableaux des avocats.*

*Le règlement intérieur affiché en un minimum de 6 langues onusiennes fait rappel des droits des personnes maintenues en zone d'attente. Une modification du règlement intérieur visant à rappeler que les listes et tableaux des conseils sont affichés ne paraît pas opportune. »*



## 8. LES CONTROLES SONT PEU FREQUENTS

Il a été indiqué aux contrôleurs que le procureur de la République près le TGI d'Aix-en-Provence procédait chaque année à une visite des locaux de garde à vue et « *parfois* » à ceux de la zone d'attente. Sur le registre des visites, une seule mention de visite du procureur a été relevée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, en date du 22 décembre 2017.

Des visites d'une délégation du Conseil de l'Europe (en 2018) et de députés (en 2019) sont par ailleurs mentionnées sur le registre *ad hoc* (Cf. *supra* § 7.1.3).

### RECOMMANDATION 15

Les locaux de la zone d'attente doivent donner lieu à une visite annuelle par le procureur de la République ; cette visite doit être tracée sur le registre des visites.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la DCPAF a indiqué qu'« *en cas de visite de la zone d'attente par le procureur de la République, les circonstances de cette visite sont enregistrées sur le registre des visites et sur le registre de main courante informatisée du service, tout en faisant l'objet d'un rapport sous couvert de la voie hiérarchique. Information de cette recommandation sera faite à monsieur le Procureur de la République à réception du rapport final du CGLPL.* »

## 9. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE DEPART

Les divers transferts des personnes non admises – pour le site du Canet ou pour un examen médical ou une audience – s'effectuent dans des véhicules de police, sans menottage ni entraves. Lorsque l'éloignement est décidé, la personne non admise est présentée en passerelle par un fonctionnaire de police. Une enveloppe contenant ses documents de voyage est remise au commandant de bord. Il a été indiqué que cette enveloppe ne contenait jamais de documents ayant trait à l'asile afin de ne pas compromettre la sécurité de la personne non admise.

## 10. CONCLUSION

Les policiers rencontrés sont apparus comme respectueux des personnes non admises et attentifs au bon traitement procédural.

En revanche, les aspects relatifs aux conditions d'accueil et à l'effectivité de l'exercice des droits sont beaucoup plus critiquables.

Les conditions d'accueil dans la zone d'attente de l'aéroport, du fait de la configuration des locaux, relèvent davantage de la cellule, certes améliorée, que de l'hébergement de type hôtelier exigé par le CESEDA. L'enfermement dans une pièce, sans accès à l'air libre ni à une salle de détente, l'absence d'activités et l'aménagement spartiate des chambres rendent ces conditions non acceptables dans la durée.

Le transfert vers le site du Canet, relativement plus confortable, devrait intervenir dès que la personne maintenue est amenée à passer une nuit en zone d'attente – et non au bout de 48 heures comme c'est le cas actuellement. Ce délai est d'ailleurs d'ores et déjà réduit lorsqu'une personne vulnérable est maintenue (personne âgée ou handicapée, mineur, femme enceinte).

Cette situation est aggravée par l'absence de suivi quotidien dans la maintenance des équipements et les multiples manquements constatés en matière d'information apportées aux personnes hébergées, qui ne peuvent être tolérés.

L'accès au droit demeure insuffisant : les informations données aux non-admis sont parcellaires, l'ensemble des documents remis ne sont pas traduits dans les langues étrangères les plus utilisées. Le règlement intérieur est traduit dans les six langues de l'ONU mais comporte des informations qui ne permettent pas, par elles-mêmes, à un étranger d'exercer ses droits. L'absence de permanence de l'association d'aide juridique, faute de moyens, accentue cette méconnaissance des droits.

L'écoute attentive des responsables du SPAFA rencontrés laissait à penser que les recommandations relevant de leur niveau de responsabilité seraient prises en compte. Pourtant, force est de constater, à la lecture des réponses de la DCPAF à l'issue de l'envoi du rapport provisoire, que cette direction ne semble vouloir faire évoluer les pratiques que marginalement, se réfugiant derrière une lecture minimaliste des obligations réglementaires notamment en matière d'information sur les droits. Il conviendra de suivre attentivement la réalisation effective des quelques évolutions envisagées ou « étudiées » par la DCPAF et la DGEF (élaboration de nouveaux documents d'information, enrichissements ou traductions des documents existants, modification du logiciel de rédaction de procédures) ou avec les partenaires locaux (repas chauds, améliorations matérielles des conditions d'hébergement).

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)